

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2339

présenté par

M. Cellier, Mme Françoise Dumas, Mme Gomez-Bassac, Mme Khattabi, M. Sommer,
Mme Vanceunebrock et M. Vignal

ARTICLE 5

À l'alinéa 19, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots :

« ou interentreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 1214-8-2 du code des transports introduit par la loi de transition énergétique pour une croissance verte dispose : « Les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité interentreprises ». Ces plans de mobilité interentreprises visent les mêmes objectifs que le plan de mobilité employeur et ont pour avantage de mutualiser les ressources pour des entreprises voisines.

Cet amendement vise ainsi à ce que les plans de mobilité interentreprises soient explicitement cités dans cet article.